



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°28

Réunion du :	Mardi 10 février 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé	Néant
Assiste à la séance :	MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



DECISIONS

FORFAIT GENERAL

REGIONAL 1 FUTSAL F - ENT. S.A.M FUTSAL (503085)

Article 12 du Règlement du Championnat Régional Futsal F: Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel de l'ENT. S.A.M FUTSAL en date du 06 février 2026 actant le forfait de leur équipe pour la rencontre : ENT. S.A.M FUTSAL / S.C. AIX EN PROVENCE FÉMININ du samedi 7 février 2026.

Attendu que l'article 12 de Règlement de la compétition suscitée dispose que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* ».

Considérant que la Commission enregistre le troisième forfait de l'équipe dans le Championnat Régional 1 Futsal F.

Considérant que dans le cadre de la promotion et le développement du Futsal Féminin, la Commission d'Organisation estime que pour cette première année, il convient de ne pas sanctionner pécuniairement le club fautif.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL F.
- DU MAINTIEN DES RESULTATS DE L'ENT. S.A.M FUTSAL ACQUIS A CE JOUR.

FORFAIT

REGIONAL 1 F FUTSAL – 53601649 - MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE (582524)

COUPE NATIONALE F FUTSAL - 55479951 - MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE (582524)

Article 9 des Règlements de la Coupe Nationale Féminine Futsal et du C.R. 1 Futsal F : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des courriels de MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE en date du 03 et 04 février 2026 actant le forfait de leur équipe pour les rencontres : SAINT HENRI F.C. / GERBY FEMININ CLUB FUTSAL du mercredi 4 février 2026 et GERBY FEMININ CLUB FUTSAL / M.V.R. du samedi 7 février 2026.

Attendu que les articles 9 des Règlements des compétitions suscitées disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit : [...] - Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.* ».



Considérant que dans le cadre de la promotion et le développement du Futsal Féminin, la Commission d'Organisation estime que pour cette première année, il convient de ne pas sanctionner pécuniairement le club fautif.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires déclarés vainqueur sur le score de 3/0.**

FORFAIT SUR PLACE

U17 R – SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL (503053)

- **Article 21 du Règlement du Championnat U17 : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels de la rencontre informant que l'équipe visiteuse était absente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre : 53565345 - F.C. DE MOUGINS C.A. / S.C. AUBAGNE AIR BEL 2 du dimanche 08 février 2026.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat Régional U17 dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant devra prendre entièrement en sa charge les frais éventuels des Officiels* ».

Considérant qu'il ressort des dispositions réglementaires que les frais des Officiels devront être imputés au club fautif :

M. Nail BRIKI – n° 9603324776, arbitre de la rencontre, à hauteur de 36,00 €uros.

M. Karim MESSIHA - n°1720612239, arbitre de la rencontre à hauteur de 55,43 €uros.

M. Rachid AIT OUZDI – n° 2544263584, arbitre de la rencontre à hauteur de 36,00€.

M. Alain BRITO – n° 1731283701, délégué de la rencontre à hauteur de 36,00 €uros.

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300 €**
- **DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 163,43€**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 463,43 €uros



INFRACTION FMI

REGIONAL 1 FUTSAL – VOYONS PLUS LOIN (582678)

U18 R1 - SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL (503053)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réception d'une feuille de match papier lors de la rencontre de REGIONAL 1 FUTSAL – 53413271 - VOYONS PLUS LOIN / ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR du 31.01.2026.

Pris également connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de U18 R1 – 53565076- SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL / A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL du 01.02.2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que le club de VOYONS PLUS LOIN n'a pas répondu à la demande d'explications.

Que les Officiels relèvent que la rencontre ne figurait pas sur l'application FMI qui n'était pas compatible avec la tablette ce qui a entraîné la rédaction d'une feuille de match papier.

Considérant que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL n'a pas répondu à la demande d'explications.

Que les Officiels relèvent qu'une feuille de match papier a été utilisée car le club recevant n'avait pas la capacité de fournir une tablette fonctionnelle.

Considérant que les clubs en rubrique sont ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité des comptes-clubs cité en rubrique : 50 Euros

REPROGRAMMATION

REGIONAL 3 – 53564172 – S.C. VINONNAIS / ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD

REGIONAL 3 – 53564170 - A.S. BRIGNOLAISE / RIVIERA F.C. 2

- Article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors – Calendrier et horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un arrêté municipal émis par la mairie, propriétaire de l'installation sportive en date du 06 février 2026 interdisant l'accès à son complexe les 07 et 08 février 2026.



Pris également connaissance des rapports des Officiels des rencontres A.S. BRIGNOLAISE / RIVIERA F.C. 2 déclarant le terrain impraticable.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* ».

Par ces motifs,

La Commission reprogramme les rencontres comme suit :

- **S.C. VINONNAIS / ENT. ST SYLVESTRE N.N AU DIMANCHE 15 MARS 2026 A 15 HEURES**
- **A.S. BRIGNOLAISE / RIVIERA F.C. 2 AU DIMANCHE 15 MARS 2026 A 15 HEURES**

REGIONAL 1 F ESCATES – 53564529 - F.C. FEMININ MONTEUX / HYERES F.C.

REGIONAL 1 F ESCATES – 53564537 - A.S. CANNES 2 / A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL

REGIONAL 1 FUTSAL F - 53601657 - SAINT HENRI F.C. / AV. C. AVIGNONNAIS

U20 R - 53564874- RACING F.C. TOULON / F.C. AVIGNON

U18 R - 53565073- HYERES F.C. / O. ROVENAIN

Article 8 du Règlement du Championnat Régional 1 F ESCATES – Calendrier et heures des matchs

Article 11 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal F– Calendrier et heures des matchs

Article 10 du Règlement du Championnat Régional U20 – Calendrier et heures des matchs

Article 9 du Règlement du Championnat Régional U18 – Calendrier et heures des matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives actant le report sans date des rencontres en rubrique.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Championnat Régional 1 F ESCATES, l'article 11 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal F, l'article 10 du Règlement du Championnat Régional U20 et l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U18 et disposent que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres comme suit :

- **F.C. FEMININ MONTEUX / HYERES F.C. AU DIMANCHE 22 FEVRIER A 15 HEURES**
- **A.S. CANNES 2 / A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL AU DIMANCHE 22 FEVRIER A 15 HEURES**
- **SAINT HENRI F.C. / AV. C. AVIGNONNAIS AU DIMANCHE 22 FEVRIER A 15 HEURES**
- **RACING F.C. TOULON / F.C. AVIGNON AU SAMEDI 07 MARS 2026 A 17 HEURES**
- **HYERES F.C. / O. ROVENAIN AU DIMANCHE 05 AVRIL A 11 HEURES**

COUPE NATIONALE U 18 FUTSAL

U18 FUTSAL - 53572904- MARSEILLE FUTSAL CLUB / SAINT HENRI F.C.

Article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal – Calendrier et heures des matchs



La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification du club. du club MARSEILLE FUTSAL CLUB pour la finale régionale de la Coupe Nationale U 18 Futsal qui se déroulera le 14 février 2026, date de la 17^{ème} journée du Championnat U18 Futsal.

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal et l'article 10 du Règlement du Championnat U15 F disposent que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

- **MARSEILLE FUTSAL CLUB / SAINT HENRI F.C. A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT**

COUPE MEDITERRANEE U15 F

U15 F - 53613299- AV. C. AVIGNONNAIS / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES

Article 10 du Règlement du Championnat U15 F – Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du tirage au sort des ¼ de finale de la Coupe Méditerranée U15 F qui se déroulera le samedi 28 février 2026, date de la rencontre AV. C. AVIGNONNAIS / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES. Attendu que l'article 10 du Règlement du Championnat U15 F disposent que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

- **AV. C. AVIGNONNAIS / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES AU SAMEDI 21 FEVRIER A 15 HEURES**

PLAY OFF – DOWN U20

Par la présente, la Commission d'Organisation vous informe des dates retenues afin de faire dérouler les rencontres des PLAY OFF – DOWN U20 pour la saison 2025/2026.

Le lieu de la finale restant à déterminer par la présente Commission.

- **J1 : 09 MAI 2026**
➤ **J2 : 23 MAI 2026**
➤ **J3 : 30 MAI 2026**



➤ **Finale : 06 JUIN 2026**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Eric TOUBOUL